
Don de 7 décorations militaires déposées à Saint-Dié et envoyés à la Convention par le maire de la commune, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de 7 décorations militaires déposées à Saint-Dié et envoyés à la Convention par le maire de la commune, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 401;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36287_t2_0401_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

h

Le citoyen Bareth, maire de Saint-Dié, a envoyé 7 décorations militaires.

[*Etat des croix déposées à Saint-Dié en sept. 1793, envoyées le 19 niv. II*] (1)

1^o le citoyen Segur a déposé une croix et a déclaré qu'il avait envoyé son brevet au bureau de la Guerre à la réquisition du citoyen d'Ardennes, capitaine de gendarmerie à la résidence d'Epinal le 13 sept. 1793.

2^o le citoyen Louis Joseph Bozelairé a déposé son brevet. Ci-joint sa déclaration et son certificat comme il a perdu sa croix et vendue (sic) ensuite le 15 7bre 1793.

3^o le citoyen Clovis a déposé sa croix et son brevet le 15 7bre 1793.

4^o le citoyen Duharts a déposé une croix et déclaré qu'il n'avait point reçu de brevet, attendu qu'en 1752, on n'en délivrait point, ainsi qu'il l'a déclaré le 15 7bre 1793.

5^o le citoyen Poinsoit a déposé sa croix et son brevet le 15 7bre 1793.

BARETH (maire).

La séance est levée à quatre heures (2).

Signé : DAVID, président. PERRIN, JAY, PÉLISSIER, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

61

Le général Laroque, arrêté pour l'affaire du camp de Famars, écrit des prisons de l'Abbaye, pour solliciter le prompt rapport de son affaire. « Je suis persuadé, dit-il, que mon innocence sera reconnue, et qu'on s'empressera de me rendre justice » (1). Il écrit que sa conduite, lors de la levée du camp de Famars a été irréprochable : qu'il a désobéi aux ordres de Dumouriez, que ce traître vouloit le forcer à conduire son régiment au camp ennemi; mais qu'il l'a conduit à Valenciennes; que cependant il a été dénoncé comme traître lui-même et ami de Dumouriez : il demande que la Convention fasse examiner sa conduite (2).

Il demande la liberté ou la mort (3).

RAMEL annonce que ce militaire est sur le point d'être jugé par le tribunal révolutionnaire, en vertu du décret rendu dernièrement sur la proposition du comité de salut public. Mais, ajoute-t-il, comme son affaire a été renvoyée dans le temps à un comité, dont le renouvellement a eu lieu, il me paroît juste de remettre le soin de cette affaire au comité de sûreté générale, d'autant plus que tout porte à croire que l'accusation dirigée contre Laroque est calomnieuse (4).

(1) C 288, pl. 872, p. 4.

(2) P.V., XXIX, 292.

(3) J. Lois, n^o 476.

(4) C. Eg., p. 129.

(5) J. Matin, n^o 529.

(6) J. Lois, n^o 476; J. Perlet, p. 378.

Sur sa proposition, l'Assemblée charge son comité de sûreté générale de faire un rapport [sous trois jours] sur cette affaire (1).

62

Les représentants du peuple Charles Lacroix et Musset, répondent à plusieurs calomnies dirigées contre eux (2) et font le tableau de leurs opérations dans les occasions où ils sont accusés d'avoir manqué. Les détails seront insérés au bulletin pour servir de contre-poids aux calomnies qui ont été rendues publiques; les faits sont soumis à l'examen des comités de salut public et de sûreté générale (3).

[Versailles, 24 niv. II. Au C. de S.P.] (4)

« Citoyens collègues,

Nous avons déjà rendu compte des mesures que nous avons prises pour hâter l'anéantissement du fanatisme. Elles ont réussi pour tout le département, et nous espérons que le peu de jours qui nous reste à passer ici suffira pour en assurer également le succès dans le district de Dourdan, où il s'est élevé quelques nuages. Une de ces mesures a été d'ôter aux prêtres le mérite que la persécution leur eût donné aux yeux des imbéciles qu'ils trompent encore. Nous avons mis en liberté ceux qui n'avaient d'autre tort que de s'être rendus aux sollicitations de leurs dévotes, après avoir abjuré leur métier; nous leur avons imposé la loi de s'éloigner des communes où leurs anciennes fonctions pouvaient leur donner une influence dangereuse. Ces communes les réclamaient, non comme prêtres, mais comme hommes charitables, humains, attachés à la République. En les relâchant à cette condition, ces communes étaient autant de conquêtes que nous assurions à la raison. Nous avons retenu beaucoup de ces prêtres qui pouvaient être dangereux, quelque part qu'ils fussent. Un seul nous a paru mériter d'aller au Tribunal révolutionnaire, il y est traduit.

En renvoyant les premiers dans leurs familles, il nous paraît nécessaire de solder leur décompte pour le temps qu'ils ont rempli leurs fonctions. Vous verrez, citoyens collègues, par les pièces ci-jointes (5), l'obstacle qui s'oppose à leur paiement. Le receveur du district ne peut le payer sans un certificat de service. La municipalité peut-elle le leur délivrer, lorsqu'il ne l'ont pas fait? Il nous paraît juste que la Convention lève cet obstacle.

Ne serait-il pas également juste que ceux qui quittent leurs fonctions et que l'âge et les infirmités, le défaut de connaissances mettent hors d'état de pourvoir à leur subsistance, reçussent une pension qui les mît au-dessus du besoin? Ne serait-il pas utile, pour hâter la révolution

(1) Mon., XIX, 233. Mention dans M. U., XXXV, 441; Ann. patr., p. 1710; J. Sablier, n^o 1081; J. Fr., n^o 480; Batave, p. 1352.

(2) Voir ci-dessus, même séance, n^o 31.

(3) J. Sablier, n^o 1081. Mention dans Mon., XIX, 233; C. Eg., p. 130.

(4) AFII 153, pl. 1242, p. 33, reproduite dans AULARD, Recueil des Actes..., X, 231. Dernier § dans F¹⁷ 1008ⁿ, pl. 2, p. 1697.

(5) Note marginale : Pièces renvoyées au comité des finances.